

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**Conseil Economique Social et Culturel de
SAINT-MARTIN**



Rapport n°8

**« Approbation définitive du Plan Territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de la
Collectivité de Saint-Martin, portant sur la période 2024-2036. »**

Avis émis en plénière le 1^{er} Août 2025

Conseil Territorial du 7 Août 2025

Rapporteur : Ida ZIN-KA-IEU

Présidente du Conseil économique, Social et Culturel de Saint-Martin

IL

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1, L. O 6351-11, ainsi que ses articles L. O 6352-3 et L. O 6352-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 110-1-1, L. 120-1, L. 122-1 et L. 122-1-1, ses articles L. 122-4 à L. 122-11, ses articles L. 541-1 et L. 541-13, ainsi que son article R. 122-21, ses articles R. 122-17 à R. 122-24, ses articles R. 541-15 et R. 541-16, de même que ses articles R.541-21 et R. 541-22 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre), et notamment ses articles 8, 9 et 59 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTPCV), et notamment son article 80 ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la délibération CT 37-01-2021 du 1er juillet 2021, autorisant le Président du Conseil Territorial à arrêter la procédure d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et à créer une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dudit Plan ;

Vu la délibération CT 22-04-2024 du 27 juin 2024, approuvant le projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Saint-Martin, intégrant le Plan Territorial d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire (PTAEC) et son rapport environnemental ;

Considérant que la loi du 7 août 2015 susvisée a créé un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dont l'élaboration est confiée aux régions et qui doit fixer des objectifs de prévention et de gestion des déchets pour les douze prochaines années ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin, eu égard à ses attributions régionales de droit commun, est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ; 6 Considérant, en conséquence, la

compétence de la Collectivité pour élaborer un Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) ;

Considérant que ledit Plan territorial a pour objet de coordonner à l'échelle territoriale les actions entreprises, à l'horizon 2036, par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ;

Considérant que le PTPGD concerne l'ensemble des déchets (déchets produits sur le territoire par les ménages, les activités économiques, les administrations), qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes ; et que ce Document intègre un Plan Territorial d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire (PTAEC), notion relevant de l'article L.110-1-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les dispositions du Code de l'environnement susvisées, pleinement applicables à Saint Martin, précisent le contenu (état des lieux, prospective à 6 et 12 ans, objectifs de prévention, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets, planification de la prévention et de la gestion des déchets, plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire, ...) et la procédure d'approbation du projet de plan ;

Considérant qu'à l'issue du vote de la délibération CT 22-04-2024 susvisée, il appartenait à l'Autorité Territoriale de procéder à la mise à disposition du public des documents requis ; cette consultation du public, assortie de la saisine pour avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, étant préalable à l'adoption définitive du PTPGD par le Conseil Territorial ;

Considérant le courrier du 25 juillet 2024 de la Collectivité relatif à la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur le PTPGD de Saint-Martin ;

Considérant les courriers du 8 août 2024 adressés par la Collectivité aux Personnes Publiques Associées pour avis sur le projet de plan et le rapport environnemental, en application de l'article R.541 22 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis délibéré N°MRAE-2024ASM1 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 21 novembre 2024 sur le projet de PTPGD, assorti des quatre recommandations ;

Considérant le courrier du 26 novembre 2024 de la Collectivité adressé au Tribunal Administratif de Saint-Martin relatif à la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'Enquête Publique du PTPGD de Saint-Martin ;

Considérant la décision N°E24000002/97–STM du 6 janvier 2025 du Président par intérim du Tribunal administratif, désignant Madame Hélène MEDINA en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique du PTPGD de Saint-Martin ;

Considérant la réponse de la Collectivité de Saint-Martin adressée à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, par courrier du 31 janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté du Président N°2025-DTE-001 du 31 janvier 2025, portant ouverture et organisation de l'Enquête Publique sur le PTPGD du Territoire, son rapport environnemental et ses documents annexes ;

Considérant que l'enquête publique sur le projet de PTPGD, son rapport environnemental et ses documents annexes, est intervenue du 17 février au 18 mars 2025 ;

Considérant le rapport, conclusions et avis motivés du Commissaire enquêteur transmis le 8 mai 2025 à la Collectivité de Saint-Martin, émettant un avis favorable audit projet de PTPGD ;

Considérant la présentation des avis reçus sur le projet de PTPGD de Saint-Martin à la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan et à la Commission Cadre de Vie le 12 juin 2025 ; 7

Considérant l'avis favorable de la Commission cadre de vie (CCDV) le 12 juin 2025, et figurant en ANNEXE de la présente délibération ;

Considérant l'avis de la Commission Cadre de vie Considérant l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Considérant l'avis du Conseil Economique Social et Culturel ;

Considérant, le rapport du Président du Conseil Territorial,

Vu la saisine du Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, en date du 15 juillet 2025, réceptionné le 31 juillet 2025 du rapport n°8 sur « Approbation définitive du Plan Territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de la Collectivité de Saint-Martin, portant sur la période 2024-2036. »

Emet, lors de la séance plénière 1^{er} Août 2025, l'avis dont la teneur suit :

OBJET DE LA SAISINE

« Approbation définitive du Plan Territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de la Collectivité de Saint-Martin, portant sur la période 2024-2036. »

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers territoriaux,

Dans le cadre de la consultation des instances sur le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Saint-Martin, le Conseil Économique, Social et Culturel (CESC) s'est réuni pour émettre un avis sur ce document stratégique majeur.

Le CESC tient tout d'abord à rappeler que la gestion des déchets constitue une compétence structurante et hautement sensible pour un territoire insulaire tel que Saint-Martin. À la croisée des enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et climatiques, elle conditionne à la fois la qualité du cadre de vie, la soutenabilité du développement local, et la crédibilité de notre action publique.

L'élaboration du PTPGD s'inscrit dans un cadre réglementaire clair, défini par le Code de l'Environnement, et constitue une obligation pour toutes les collectivités exerçant des compétences régionales. À ce titre, la Collectivité de Saint-Martin, pleinement compétente, a engagé depuis 2021 un travail de fond pour structurer ce plan pour la période 2024-2036.

À l'issue de ses travaux, **le CESC a choisi de s'abstenir**, et ce, pour les raisons suivantes :

- **Ce plan repose en partie sur des opérateurs privés dominants** qui pourrait engendrer une dépendance trop importante des politiques publiques.
- **Un manque de concertation locale** : Le CESC estime que les acteurs du territoire n'ont pas été suffisamment associés à l'élaboration du Plan, ce qui nuit à son appropriation collective.
- **L'absence d'une étude d'impact claire et accessible** : Les incidences environnementales et sociales du projet ne sont pas exposées de façon suffisamment détaillée et compréhensible.
- **Un coût jugé très élevé pour la Collectivité** : Le plan prévoit un investissement important, sans que les modalités précises de financement soient pleinement garanties à ce stade. Le coût de fonctionnement de la gestion des déchets demeure élevé.

- **Une nécessité d'approfondissement** : Au vu des enjeux environnementaux, économiques et sociaux du sujet, le CESC considère que le dossier nécessite une étude plus approfondie avant qu'un avis pleinement favorable puisse être envisagé.

En conséquence, le Conseil Économique, Social et Culturel ne rend pas un avis favorable à ce stade, mais tient à encourager la poursuite du travail dans un cadre plus inclusif, transparent et rigoureux, en recommandant de créer localement des filières d'employabilité reposant sur la nécessité du tri et de l'économie circulaire.

Le CESC tient à remercier Monsieur Laurent GUILLAUME pour sa disponibilité ,sa réactivité ainsi que les réponses apportées aux membres du CESC.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre écoute.



Se sont abstenus : 13

Ont voté pour : 1 P. ALLIOTTI

Ont voté contre : 2 E.FLEMING et JP RICHARDSON

Ne prends pas part au vote : 0